2203

DSB738

**ABATIK DISTRIBUTION**
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : ZA Les Moriettes
26760 BEAUMONT LES VALENCE
RCS Romans B 443.698.519

**ABATIK PISCINES ET SPAS**
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : ZA Les Moriettes
26760 BEAUMONT LES VALENCE
RCS Romans B 502.322.076

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

26 MAI 2008

# DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric PIZZO demeurant Quartier la Paillette – 26120 MONTMEYRAN
et Monsieur Gilles MARKARIAN demeurant 22 Bis Avenue du 11 novembre – 07130 SAINT PERAY
agissants tant en qualité de cogérants de « ABATIK DISTRIBUTION », société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est ZA Les Moriettes – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 443.698.519, qu'en qualité de cogérants de « ABATIK PISCINES ET SPAS », société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, porté à 300 000 euros, dont le siège social est ZA Les Moriettes – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 502.322.076.

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Romans, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par « ABATIK DISTRIBUTION » au profit de « ABATIK PISCINES ET SPAS », les cogérants de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de vente de matériels de piscines, fournitures équipements se rapportant aux loisirs et sports et notamment construction, réparation entretien d'équipement de piscines publiques ou privées, spas et traitement de l'eau y compris le réchauffage par tous moyens apports par « ABATIK DISTRIBUTION » à « ABATIK PISCINES ET SPAS », la rémunération de cet apport.
Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.
En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par « ABATIK PISCINES ET SPAS » bénéficierait de la garantie solidaire, de « ABATIK DISTRIBUTION ».

2) Sur requête des Gérants de « ABATIK DISTRIBUTION » et de « ABATIK PISCINES ET SPAS », le président du tribunal de commerce de Romans a bien voulu, par ordonnance en date du 25/03/2008, désigner la SA AUDIT FIDUCIAIRE EUROPEENNE, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Agriculture Drômoise » du 10/04/2008 au nom de « ABATIK DISTRIBUTION » et de « ABATIK PISICINES ET SPAS », après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 08/04/2008 au greffe du tribunal de commerce de Romans.
La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés « ABATIK DISTRIBUTION » et « ABATIK PISICINES ET SPAS » ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports de la gérance, le rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

5) L'assemblée générale extraordinaire des associés de « ABATIK DISTRIBUTION », régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de vente de matériels de piscines, fournitures équipements se rapportant aux loisirs et sports et notamment construction, réparation entretien d'équipement de piscines publiques ou privées, spas et traitement de l'eau y compris le réchauffage par tous moyens, évaluée à la somme nette de 295 000 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de « ABATIK PISICINES ET SPAS », régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 295 000 euros par la création de 29 500 parts sociales de 10 euros nominal, entièrement libérées, numérotées de 501 à 30 000, attribuées en totalité à « ABATIK DISTRIBUTION ».
Cette assemblée a approuvé les apports de « ABATIK DISTRIBUTION », constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 8 et 9 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Agriculture Drômoise » du

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Romans :
– deux exemplaires de la présente déclaration ;
– deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
– deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « ABATIK DISTRIBUTION » ;
– deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « ABATIK PISICINES ET SPAS » ;
– deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de « ABATIK PISCINES ET SPAS ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Beaumont Les Valence,
Le 21 Avril 2008.

Frédéric PIZZO

Gilles MARKARIAN

**ABATIK DISTRIBUTION**
Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000 euros
Siège social : ZA Les Moriettes
26760 BEAUMONT LES VALENCE
RCS Romans B 443.698.519

**ABATIK FITNESS**
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : ZA Les Moriettes
26760 BEAUMONT LES VALENCE
RCS Romans B 502.249.063

# DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Frédéric PIZZO demeurant Quartier la Paillette – 26120 MONTMEYRAN
et Monsieur Gilles MARKARIAN demeurant 22 Bis Avenue du 11 novembre – 07130 SAINT PERAY
agissants tant en qualité de cogérants de « ABATIK DISTRIBUTION », société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, dont le siège social est ZA Les Moriettes – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 443.698.519, qu'en qualité de cogérants de « ABATIK FITNESS », société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, porté à 60 000 euros, dont le siège social est ZA Les Moriettes – 26760 BEAUMONT LES VALENCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro 502.249.063.

Font les déclarations suivantes, conformément à l'article L. 236-6 du Code de commerce et à l'article 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au greffe du tribunal de commerce de Romans, en suite de l'opération d'apport partiel d'actif ci-après relatée :

1) Le projet étant né d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions (articles L. 236-23 et L. 236-24 du Code de commerce), effectué par « ABATIK DISTRIBUTION » au profit de « ABATIK FITNESS », les cogérants de chacune desdites sociétés ont, conformément à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, établi une convention d'apport partiel d'actif contenant notamment les motifs, buts et conditions de l'apport, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés participantes utilisés pour établir les conditions de l'apport, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif compris dans la branche complète d'activité de commercialisation, la fabrication de tous matériels de fitness, bien-être, remise en forme, nutrition, diététique, esthétique, cosmétique et produits associés, musculation, matériels de rééducation, à usage des professionnels et des particuliers. Fourniture d'équipements et tous produits accessoires ou annexes aux activités mentionnées, fournitures et équipements des produits spas, bains à remous, saunas, appareils de relaxation et hydromassage, travaux et matériels annexes et complémentaires apportés par « ABATIK DISTRIBUTION » à « ABATIK FITNESS », la rémunération de cet apport.
Une déclaration annexe à la convention d'apport exposait les méthodes d'évaluation utilisées.
En outre, il a été expressément stipulé que le passif pris en charge par « ABATIK FITNESS » bénéficierait de la garantie solidaire, de « ABATIK DISTRIBUTION ».

2) Sur requête des Gérants de « ABATIK DISTRIBUTION » et de « ABATIK FITNESS », le président du tribunal de commerce de Romans a bien voulu, par ordonnance en date du 25/03/2008, désigner la SA AUDIT FIDUCIAIRE EUROPEENNE, en qualité de Commissaire à la scission et aux apports.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Agriculture Drômoise » du 10/04/2008 au nom de « ABATIK DISTRIBUTION » et de « ABATIK FITNESS », après dépôt de la convention d'apport partiel d'actif le 08/04/2008 au greffe du tribunal de commerce de Romans. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4) Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les sociétés « ABATIK DISTRIBUTION » et « ABATIK FITNESS » ont mis à la disposition de leurs associés, au siège social, un mois avant la réunion de leur assemblée générale extraordinaire, la convention d'apport partiel d'actif, les rapports de la gérance, le rapport du Commissaire à la scission et aux apports.

5) L'assemblée générale extraordinaire des associés de « ABATIK DISTRIBUTION », régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a approuvé la convention d'apport partiel d'actif portant sur la branche complète d'activité de commercialisation, la fabrication de tous matériels de fitness, bien-être, remise en forme, nutrition, diététique, esthétique, cosmétique et produits associés, musculation, matériels de rééducation, à usage des professionnels et des particuliers. Fourniture d'équipements et tous produits accessoires ou annexes aux activités mentionnées, fournitures et équipements des produits spas, bains à remous, saunas, appareils de relaxation et hydromassage, travaux et matériels annexes et complémentaires, évaluée à la somme nette de 55 000 euros.

6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de « ABATIK FITNESS », régulièrement convoquée et ayant délibéré dans les conditions de validité prévues par la loi, a également approuvé ladite convention d'apport partiel d'actif, et décidé l'augmentation corrélative de son capital social d'un montant de 55 000 euros par la création de 5 500 parts sociales de 10 euros nominal, entièrement libérées, numérotées de 501 à 6 000, attribuées en totalité à « ABATIK DISTRIBUTION ». Cette assemblée a approuvé les apports de « ABATIK DISTRIBUTION », constaté la réalisation définitive de l'augmentation du capital et modifié corrélativement les articles 8 et 9 des statuts.

7) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « L'Agriculture Drômoise » du 24/04/2008.

Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Romans :
– deux exemplaires de la présente déclaration ;
– deux exemplaires de la convention d'apport partiel d'actif et de ses annexes ;
– deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « ABATIK DISTRIBUTION » ;
– deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de « ABATIK FITNESS » ;
– deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de « ABATIK FITNESS ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que l'opération d'apport partiel d'actif sus-relatée, placée sous le régime juridique des scissions, a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Beaumont Les Valence
Le 21 Avril 2008.

Frédéric PIZZO

Gilles MARKARIAN

# ABATIK DISTRIBUTION

Société A Responsabilité Limitée au capital de 60 000 euros
Siège social : BEAUMONT LES VALENCE ( Drôme )
ZA Les Moriettes
RCS ROMANS B 443.698.519 ( 2005 B 00738 )

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2008

L'an deux mille huit, et le dix huit avril à neuf heures,
Les associés se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

| | |
|---|---|
| - Monsieur Gilles MARKARIAN, cogérant..... | 375 parts |
| - Monsieur Frédéric PIZZO, cogérant..... | 375 parts |
| **Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit .....** | **750 parts** |

Messieurs Gilles MARKARIAN et Frédéric PIZZO, cogérants, assistent à la réunion.
Messieurs Gilles MARKARIAN et Frédéric PIZZO, cogérants associés président la réunion.

Les présidents constatent que tous les associés sont présents ou représentés, en conséquence, ils déclarent que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Puis les présidents rappellent que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
– Rapport de la gérance ;
– Rapport du Commissaire à la scission ;
– Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de vente de matériels de piscines, fournitures équipements se rapportant aux loisirs et sports et notamment construction, réparation entretien d'équipement de piscines publiques ou privées, spas et traitement de l'eau y compris le réchauffage par tous moyens au profit de « ABATIK PISCINES ET SPAS » ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;
– Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur la branche d'activité de commercialisation, la fabrication de tous matériels de fitness, bien-être, remise en forme, nutrition, diététique, esthétique, cosmétique et produits associés, musculation, matériels de rééducation, à usage des professionnels et des particuliers. Fourniture d'équipements et tous produits accessoires ou annexes aux activités mentionnées, fournitures et équipements des produits spas, bains à remous, saunas, appareils de relaxation et hydromassage, travaux et matériels annexes et complémentaires au profit de « ABATIK FITNESS » ; approbation de cet apport et de sa rémunération ;
– Pouvoirs en vue des formalités.

Ils déposent sur le bureau et mettent à la disposition des membres de l'assemblée :
– les statuts de la société ;
– une copie de la lettre de convocation des associés ;
– les pouvoirs des associés représentés
– Les certificats des dépôts des conventions d'apports partiels d'actifs au greffe du tribunal de commerce de Romans ;
– Un exemplaire du journal d'annonces légales « L'Agriculture Drômoise », en date du ayant publié l'avis du projet d'apport partiel d'actif ;

Ils déposent également les documents suivants soumis au vote de l'assemblée :
– le rapport de la gérance ;
– le texte des projets des résolutions ;
– un exemplaire des conventions d'apports partiels d'actifs ;
– le rapport de AUDIT FIDUCIAIRE EUROPEENNE, Commissaire à aux apports, désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Romans, en date du 25/03/2008.

Ils déclarent que tous les documents prévus par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans le délai prévu audit article.

En outre, ils déclarent que le rapport du Commissaire à la scission a été tenu, au siège social, à la disposition des associés, dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.
Enfin, ils précisent qu'à la suite des publications des projets d'apports partiels d'actifs, aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux des sociétés « ABATIK DISTRIBUTION », « ABATIK PISCINES ET SPAS » et « ABATIK FITNESS ».

L'assemblée leur donne acte, à l'unanimité, de leurs déclarations.

Puis les présidents font donner lecture à l'assemblée :
– des conventions d'apports partiels d'actifs ;
– du rapport de la gérance ;
– du rapport du Commissaire à la scission.

Ils ouvrent ensuite la discussion.
Personne ne demandant plus la parole, les présidents mettent successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

## PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance, et du rapport du Commissaire à aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec « ABATIK PISCINES ET SPAS », aux termes de laquelle il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité de vente de matériels de piscines, fournitures équipements se rapportant aux loisirs et sports et notamment construction, réparation entretien d'équipement de piscines publiques ou privées, spas et traitement de l'eau y compris le réchauffage par tous moyens, dont l'actif transmis est évalué à 582 118 euros, et le passif pris en charge à 287 118 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que « ABATIK DISTRIBUTION » serait garante solidaire du passif pris en charge par « ABATIK PISCINES ET SPAS ».

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par « ABATIK PISCINES ET SPAS » de 29 500 parts sociales nouvelles, de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à « ABATIK DISTRIBUTION », et portant jouissance du 01/04/2008.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance, et du rapport du Commissaire à aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec « ABATIK FITNESS », aux termes de laquelle il lui est fait apport de la branche complète et autonome d'activité commercialisation, la fabrication de tous matériels de fitness, bien-être, remise en forme, nutrition, diététique, esthétique, cosmétique et produits associés, musculation, matériels de rééducation, à usage des professionnels et des particuliers. Fourniture d'équipements et tous produits accessoires ou annexes aux activités mentionnées, fournitures et équipements des produits spas, bains à remous, saunas, appareils de relaxation et hydromassage, travaux et matériels annexes et complémentaires, dont l'actif transmis est évalué à 96 736 euros, et le passif pris en charge à 41 736 euros ; étant précisé qu'il a été expressément convenu que « ABATIK DISTRIBUTION » serait garante solidaire du passif pris en charge par « FITNESS ».

L'assemblée générale prend acte que cet apport partiel d'actif sera rémunéré au moyen de la création par « ABATIK FITNESS » de 5 500 parts sociales nouvelles, de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à « ABATIK DISTRIBUTION », et portant jouissance du 01/04/2008.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif au profit de « ABATIK PISCINES ET SPAS » ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de « ABATIK PICSINES ET SPAS », approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 30/06/2008.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que l'apport partiel d'actif de « ABATIK FITNESS » ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de « ABATIK FITNESS », approuvant cet apport et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. En conséquence, l'assemblée générale subordonne le maintien de la deuxième résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition avant le 30/06/2008.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les cogérants.

Gilles MARKARIAN



Frédéric PIZZO

